



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 13417

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la légitime préoccupation des associations proposant des services ou des produits à leurs adhérents. En effet, sans préoccupation commerciale et dans le souci de fidéliser leurs adhérents, les associations locales peuvent exercer une activité économique occasionnelle, entrant dans l'objet de l'association. Souvent, ces initiatives prennent la forme de moyens de transport pour se rendre à des manifestations socioculturelles ou sportives organisées, elles, à titre onéreux, en direction de leurs adhérents ou de leurs invités et pouvant engendrer un bénéfice voire un déficit de l'opération. Afin d'éviter les incertitudes qui s'attachent à ces activités non lucratives, il lui demande donc de lui préciser les règles fiscales et les exonérations applicables aux associations qui vendent des services ou des produits spécifiques (pin's, tee-shirts) à leurs membres.

Texte de la réponse

Comme le Gouvernement s'y était engagé, une nouvelle instruction fiscale relative aux associations vient d'être publiée (instruction du 15 septembre 1998). Ce texte tient compte de l'évolution considérable du secteur associatif et des nouvelles activités que celui-ci a développées (lutte contre les exclusions, santé, environnement, sport,...). S'inspirant largement des conclusions du rapport Goulard, cette instruction vise à moderniser et clarifier les règles fiscales applicables aux associations. Elle réaffirme que l'exonération des impôts commerciaux demeure le principe général, et l'assujettissement l'exception. En même temps, elle propose des critères hiérarchisés, objectifs et vérifiables permettant de déterminer si l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative, ce qui entraîne l'assujettissement aux impôts commerciaux (impôt sur les bénéfices, taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée). C'est notamment le cas lorsqu'une association est gérée avec des objectifs et des méthodes qui l'assimilent à une entreprise commerciale. Pour contribuer à rétablir des relations de confiance avec les associations, le Gouvernement a décidé l'abandon des redressements en cours relatifs aux associations de bonne foi. En outre, les associations disposent de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions de la circulaire. Elles pourront interroger l'administration pour connaître leur statut fiscal au regard du nouveau texte sans encourir de redressement pour la période antérieure au 1er avril 1999. Diverses mesures d'accompagnement sont également annoncées afin de compléter ce dispositif conçu pour apporter plus de sécurité aux associations. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre plus général de la politique que le Gouvernement entend mener pour développer la vie associative. Une circulaire du Premier ministre rappelant les orientations de la politique gouvernementale a d'ailleurs été publiée (Journal officiel du 16 septembre 1998). Les assises nationales de la vie associative, qui se tiendront au début de l'année prochaine, permettront de dresser un état des lieux de la vie associative et de fixer les principaux enjeux pour l'avenir.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13417

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2308

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5838